



Mairie de Larra

**-Commune de Larra-**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES VERBAL**

**Séance du 22 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un le vingt-deux novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 18 novembre 2021, sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

**Présents :** AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, FOUCAULT Damien, FRANÇOIS Claude, HOLLEMAN Arnold, LAFITTE Fabien, MASON Catherine, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

**Absents ayant donné procuration :** GOUMBALLA Saloua pour BOÏAGO Marie-Claire, AMOUROUX Céline pour Jérôme MODESTO

**Absents excusés :** DESGARCEAUX Nathalie, DESNOS Claudine, DE SEQUEIRA Julie, JUNCA-GOARDERES Alexandre,

**Secrétaire de séance :** CADAMURO Joëlle

*La séance est déclarée ouverte à 18h30.*

*Monsieur le Maire excuse l'absence de M. Tanguy ENAUD, Directeur Général des Services et propose de voter les procès-verbaux des deux derniers conseils municipaux.*

*Aucune remarque sur le PV de la séance du 11 octobre 2021 approuvé à l'unanimité.*

*Aucune remarque sur le PV de la séance du 8 septembre 2021 approuvé avec 1 abstention (Joëlle CADAMURO n'étant pas conseillère municipale).*

*M. le Maire ajoute un point aux délibérations à la demande de Fibre 31 concernant l'équipement d'un boîtier permettant le raccordement d'un bien communal, rue Emmenot. Fibre 31 intervenant de façon gratuite jusqu'à la fin du mois de novembre ; toute intervention sera ensuite payante. La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.*

## **I. DELIBERATIONS :**

<b>RESSOURCES HUMAINES</b> Rapporteur : Marie-Claire BOIAGO
--

**2021-10-1**

*Elle fait suite à la délibération n°2021-9-2 du 11 octobre dernier qui a été retirée pour être reportée à la séance suivante.*

*Cette délibération a fait l'objet d'une remarque de la part du collège des employeurs lors de la saisine du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31).*

*Une reformulation concernant la définition des périodes de haute et basse activité étant nécessaire par catégorie de service.*

*M. le Maire indique que la précision sera apportée sous forme de tableau précisant par service les périodes de haute et basse activité (vacances scolaires).*

### **Délibération**

#### **DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du comité technique en date du 28/10/2021

#### **Le Maire rappelle que :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés. Les services suivants sont ainsi concernés par l'annualisation :

- Service d'entretien
- Service ATSEM
- Service animation
- Service restauration scolaire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- *Service d'entretien*
- *Service ATSEM*
- *Service animation*
- *Service restauration scolaire*

**Article 2 :** Pour l'ensemble de ces différents services, et pour les agents à temps complet le cycle annualisé est organisé dans le respect du cadre décrit dans le tableau suivant :

		Cycle de haute activité = période scolaire	Cycle de basse activité = vacances scolaire
Entretien	Nombre <b>maximum</b> d'heures effectuées par jour	9	8
	Bornes horaires du service	7H30-19H	8H-17H
Service ATSEM	Nombre <b>maximum</b> d'heures effectuées par jour	9	8
	Bornes horaires du service	8H00-17H00	7H30-18H30
Service animation	Nombre <b>maximum</b> d'heures effectuées par jour	10	9
	Bornes horaires du service	7H00-18H30	7H30-18H30
Service restauration scolaire	Nombre <b>maximum</b> d'heures effectuées par jour	8	7
	Bornes horaires du service	7H00-15H00	7H00-14H

**Article 3 :** L'organisation de ces cycles doit respecter la durée hebdomadaire de travail voté par l'assemblée délibérante lors de la création de l'emploi.

Pour concilier à la fois la durée annuelle de travail, les bornes horaires du service, les nécessités de service et les prescriptions minimales de la durée de travail décrite ci-dessus, des roulements entre les agents peuvent être organisés et des jours de récupération octroyés.

**Article 4 :** Cette organisation du travail annualisé est présentée dans planning annuel (année civile) pour chaque agent, construit sous la forme d'un tableau élaboré en concertation avec l'agent concerné. Ce tableau est à la disposition de l'agent concerné et des services administratifs. Ce tableau peut être corrigé tout au long de l'année pour reprendre la réalité du service effectué par l'agent.

A la fin de l'année civile, l'agent concerné, son responsable hiérarchique et les services administratifs constatent ensemble le respect de l'obligation légale des 1607H (proratisée lorsque l'agent est à temps non complet) à partir du tableau.

**Article 5 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour : 15

Contre : --

Abstention : --

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**2021-10-2**

*En cohérence sur les temps de travail annualisés, la délibération n°2021-9-4 avait également été retirée en séance du 11 octobre 2021.*

### **Délibération**

### **DELIBERATION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ANNUALISE**

#### **Le Conseil municipal de Larra**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07/10/2021

#### **Considérant ce qui suit :**

Le Maire rappelle que, pris pour la mise en œuvre de l'action 3.5 de l'accord du 30 novembre 2018 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, le décret du 22 avril 2020 précité instaure à titre expérimental le temps partiel annualisé jusqu'au 30 juin 2022.

Le temps partiel annualisé peut être accordé à un fonctionnaire ou à un agent contractuel de droit public.

Il est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de douze mois. Il commence obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Le temps partiel annualisé de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein.

Ce dispositif n'est pas applicable aux agents dont les obligations de service sont fixées en nombre d'heures.

Le Maire rappelle enfin que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient ensuite à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité technique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

**Décide :**

#### **ARTICLE 1 : Organisation du temps partiel annualisé**

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois. Il n'est pas renouvelable ;
- le temps partiel annualisé débute obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

#### **ARTICLE 2 : Demande des agents**

Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Les demandes, à l'initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de **trois mois** avant le début de la période souhaitée (au plus tard avant le terme du congé).

Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d'organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l'autorité territoriale, au regard des nécessités de l'organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

### **ARTICLE 3 : Rémunération des agents**

Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l'agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80%, l'agent sera rémunérée à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) de sa rémunération perçue à temps plein.

### **ARTICLE 4 : Réintégration anticipée et modification des conditions d'exercice**

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité : changement de jour par exemple) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour : 15

Contre : --

Abstention : --

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**2021-10-3**

*Suite à la demande de mutation professionnelle de l'actuelle coordonnatrice du service périscolaire qui a adressé entre temps une requête d'annulation, M. le Maire propose de créer un poste de superviseur pour l'ensemble des équipes d'animation, du service d'entretien et des agents de cantine, le Directeur Général des Services ne pouvant assurer le contrôle de tous les services.*

*Damien FOUCAULT demande s'il faut comprendre que la coordonnatrice ne part plus. M. le Maire répond que c'est le cas et qu'elle a adressé un courrier annulant sa demande de mise en disponibilité. Une dizaine de candidatures sont déjà parvenues en mairie. M. le Maire ajoute que ce poste ne doit pas créer de charge de personnel supplémentaire pour la commune et qu'une concertation avec le personnel sera organisée.*

### **Délibération**

#### **CREATION D'UN EMPLOI DE COORDONNATEUR(TRICE) ENFANCE EDUCATION**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de réorganiser les services touchant aux écoles pour garantir une offre de service cohérente et de qualité pour faire face à l'augmentation des effectifs d'enfants accueillis au sein des services périscolaires et extrascolaire.



Il convient dès lors de créer un emploi permanent à temps complet de coordonnateur ou coordonnatrice enfance éducation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer un emploi permanent à temps complet, soit 35H hebdomadaire, de coordonnateur ou coordonnatrice enfance éducation relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B)**

Pour : 15

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## INSTITUTIONNEL

Rapporteur : Jean-Louis MOIGN

**2021-10-4**

*Entrée de M. Alexandre JUNCA-GOARDERES à 18h50 dans la salle du Conseil municipal.*

*Le règlement intérieur adopté le 18 juin 2020 fixe selon les articles 6 et 7 un nombre de conseillers par commission. M. le Maire explique que la demande de Joëlle CADAMURO, conseillère municipale en remplacement de Sébastien DUBURC, de participer à d'autres commissions que la commission à laquelle était associé M. DUBURC (Travaux, Patrimoine, Urbanisme) nécessite de modifier le règlement intérieur.*

*Il cite les commissions souhaitées par Mme CADAMURO. Il s'agit des commissions Environnement, Travaux et Communication.*

### Délibération

#### **MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (annule et remplace Délibération 2021-4-7 du 12 avril 2021)**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

#### **Article 1 : de modifier l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal :**

##### Article 6 : commissions municipales

Le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par l'administration ou par un de ses membres.

Le maire est président de droit des commissions. Lors de la première réunion chaque commission désigne un vice-président et un secrétaire. Le vice-président peut convoquer et présider la commission en l'absence du maire.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	5
Ecoles	9
Environnement développement durable	5
Travaux patrimoine urbanisme	7
Economie social sport culture	7
Information communication	6



Chaque conseiller municipal est membre d'au moins 1 commission et au plus de 3.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**2021-10-5**

*Monsieur le Maire énumère la liste des conseillers municipaux siégeant dans chacune des commissions.*

**Délibération**

**COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Monsieur le maire rappelle que lors de l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal, 6 commissions permanentes ont été instituées ; le nombre de membres de chaque commission a été fixé.

Il propose d'élire les membres.

COMMISSION FINANCES	Aude BONNIEL Claudine DESNOS Marie-Claire BOÏAGO Vincent AUMARECHAL Jérôme MODESTO
COMMISSION ECOLES	Jérôme MODESTO Vincent AUMARECHAL Julie DE SEQUEIRA Céline AMOUROUX Claudine DESNOS Nathalie DESGARCEAUX Nathalie MESSINA Saloua GOUMBALLA Damien FOUCAULT

<p>COMMISSION ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE</p>	<p>Nathalie MESSINA Saloua GOUMBALLA Claude FRANÇOIS Alexandre JUNCA-GOARDERES Joëlle CADAMURO</p>
<p>COMMISSION TRAVAUX PATRIMOINE URBANISME</p>	<p>Arnold HOLLEMAN Fabien LAFITTE Bernard BODOT Aude BONNIEL Alexandre JUNCA-GOARDERES Catherine MASON Joëlle CADAMURO</p>
<p>COMMISSION ECONOMIE SOCIAL SPORT CULTURE</p>	<p>Claude FRANÇOIS Julie DE SEQUEIRA Nathalie DESGARCEAUX Catherine MASON Vincent AUMARECHAL Nathalie MESSINA Marie-Claire BOÏAGO</p>
<p>COMMISSION INFORMATION COMMUNICATION</p>	<p>Claude FRANÇOIS Catherine MASON Damien FOUCAULT Jérôme MODESTO Claudine DESNOS Joëlle CADAMURO</p>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Accepte ces commissions.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**FINANCES**

Rapporteur : Aude BONNIEL

**2021-10-6**

*Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande commune des associations Avenir Sportif Larra (ASLL) et de l'Ecole de Handball d'acheter des poteaux pour le gymnase.*

*Claude FRANÇOIS fait une lecture de la délibération à prendre.*

*La commune prend en charge 1/3 du coût. L'ASLL qui a réglé 2/3 de la somme réclame 1/3 à la commune sur la base d'une facture refusée par la Perception. Il convient de régulariser la situation en octroyant cette somme sous forme de subvention exceptionnelle.*

**Délibération**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION AVENIR SPORTIF DE LAUNAC-LARRA (ASLL)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les subventions au titre de l'année 2021 ont été votées lors de l'approbation du budget primitif 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'Association Avenir sportif de Launac-Larra (ASLL) a engagé une dépense importante pour renouveler le matériel et propose au Conseil d'aider l'association par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 209 euros.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser ou non l'octroi d'une subvention exceptionnelle à une association.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au moyen d'une décision modificative (délibération 2021-10-6).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Avenir sportif de Launac-Larra (ASLL) pour un montant de 1 209 euros.

Pour : 15

Contre : 1 (Alexandre JUNCA-GOARDERES)

Abstention : --

**Délibération adoptée**

**2021-10-7**

Mise en cohérence avec la subvention de l'ASLL précitée.

**Délibération**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le maire informe les membres du Conseil, qu'il convient de prendre une décision modificative pour permettre les virements de crédits suivants, diminution de crédits aux dépenses imprévues de fonctionnement (022), et augmentation de crédits au compte 6574 (Subventions), afin de pouvoir verser une subvention exceptionnelle à l'Association Avenir Sportif de Launac Larra pour renouveler le matériel.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6574 : Subventions		1 209 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>1 209 €</b>
<b>TOTAL 022 : Dépenses imprévues de (fonctionnement)</b>	<b>1 209 €</b>	

Le document comptable est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser Monsieur le maire à réaliser ces virements de crédits

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DIVERS**

Rapporteur : Jean-Louis MOIGN

**2021-10-8**

*Catherine MASON fait une lecture de la délibération à prendre. Sachant qu'elle est proposée en tant que coordonnateur principal et qu'elle doit s'absenter pendant une partie de la période concernée (20 janvier au 19 février 2022), Monsieur le Maire propose de nommer un coordonnateur suppléant. Il s'agit de Marie-Claire BOÏAGO.*

## Délibération

### DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR POUR LE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Le Maire de LARRA,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Sur le rapport du Maire

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : De désigner un coordonnateur d'enquête suppléant qui peut être soit un élu local, soit un agent de la commune. Il sera remboursé dans les mêmes conditions que pour le coordonnateur telles que décrites à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

**2021-10-9**

*Catherine MASON explique le principe du recensement qui consiste à adresser aux foyers une feuille de logement assortie d'un bulletin individuel par personne composant le foyer.*

*Pour des raisons sanitaires, les imprimés et informations seront distribués dans les boîtes à lettres et les larrassiens seront invités à répondre par internet. Quatre agents recenseurs sont répartis sur le territoire pour recenser chacun 220 foyers environ. Aude BONNIEL donne des précisions financières : les agents seront rémunérés à hauteur de 1.60 par feuille de logement plus remboursement forfaitaire de 50 euros pour frais engagés.*

*Les coordonnateurs percevront une indemnité pour le travail effectué.*

*Alexandre JUNCA-GOARDERES souhaite savoir ce qui se passe lorsque quelqu'un ne répond pas à l'enquête.*

*Catherine MASON rappelle le caractère obligatoire du recensement et indique que des relances sont mises en place assez tôt pour s'assurer du meilleur résultat.*

## **Délibération**

### **DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOI(S) D'AGENT(S) RECENSEUR(S)**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ; Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'emploi(s) d'agent(s) contractuel(s) de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison :

De quatre emplois non titulaires, vacataires, d'agents recenseurs, pour la période allant du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

**Article 2** : La rémunération est calculée de la façon suivante :

La collectivité versera 1,60€ par feuille logement remplie

La collectivité versera 1,60€ par bulletin individuel rempli

Afin de prendre en compte la répartition géographique de la population communale, la collectivité versera un forfait de 30 € (secteur 10-11-12) ou 50 € (secteur 13) pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 10,48 € brut pour chaque heure de formation, de repérage et de préparation des enveloppes.

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**2021-10-10**

*Claude FRANÇOIS explique la procédure en cours de reprise des concessions visant à récupérer des concessions abandonnées. La procédure est longue et dure 3 ans.*

*M. le Maire rapporte que la commune doit envisager une extension du cimetière déjà identifiée dans le Plan Local d'Urbanisme. La parcelle appartient à un privé qui n'habite pas la commune. Un courrier lui a été adressé sans réponse pour l'instant en vue de l'acquisition du terrain. Sans réponse à la fin du mois de novembre, une procédure d'expropriation va être lancée par la commune.*

### **Délibération**

#### **DELIBERATION RELATIVE À LA REPRISE DE CONCESSIONS SUITE À UNE PROCÉDURE DE CONSTATATION D'ABANDON**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, que l'état d'abandon des 3 concessions référencées :

- 1B53 Bis
- 1D24
- 1D26

situées dans le cimetière communal dénommé « ancien cimetière », concessions qui ont plus de trente ans d'existence. Un procès-verbal d'abandon a été dressé, à trois reprises, à trois ans d'intervalle (de 2016 à 2018), dans les conditions prévues par les articles R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre des concessions en état d'abandon ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et R.2223-18 ;

Considérant que les concessions susvisées ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leur(s) successeur(s), de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, préjudiciables au bon ordre et à la décence du cimetière ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1** : Acte que les concessions susvisées sont réputées en état d'abandon

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la commune et à les remettre, dans la mesure du possible, en vente pour de nouvelles inhumations

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**



**2021-10-11**

*L'Office National des Forêts (ONF) propose des délibérations à prendre dans le cadre de la gestion de la forêt communale de Cavaillé. La délibération présente un tableau des coupes à réaliser. 3.75ha sont concernés dont 3.27ha en 2022 et 0.48ha en 2024.*

*Catherine MASON demande si les interventions de l'ONF sont des recommandations ou des obligations. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une gestion technique notamment l'élimination de sujets endommagés ou qui en gênent d'autres.*

*Catherine MASON demande si on ne peut pas cumuler 2 années au lieu de faire une intervention annuelle afin de réaliser une économie. M. le Maire répond que les coûts seront identiques.*

*Claude FRANÇOIS ajoute que l'aspect sécurité est à prendre en compte dans le cas d'un arbre malade et rappelle la difficulté des engins à accéder aux endroits du bois compliqués où il conviendrait d'abord de débroussailler.*

*Fabien LAFITTE s'inquiète des dernières coupes qui sont restées longtemps sur le site de Cavaillé. M. le Maire rappelle que les conditions météorologiques sont à l'origine de ce désagrément afin que les engins qui travaillent ne créent pas d'ornières.*

*Damien FOUCAULT pense que des coupes régulières et moins volumineuses évitent ces problèmes.*

*Catherine MASON demande si le bois va servir à la future chaufferie du centre du village. M. le Maire répond que non car le combustible doit être normalisé et tout corps étranger contenu dans le bois pourrait endommager le matériel de chauffage.*

*Dans le cadre de ces coupes Alexandre JUNCA-GOARDÈRES et Jérôme MODESTO demandent à ce que les sentiers soient dégagés des parties grossières.*

*Arnold HOLLEMAN rappelle une opération du même type chemin du solitaire et des difficultés occasionnées.*

*M. le Maire assure que la prochaine intervention fera l'objet d'une meilleure coordination depuis l'intervention du bûcheron jusqu'à l'enlèvement du bois. Il indique également que l'ONF souhaite faire border le bois des Tachounes appartenant à la commune, opération qui se fera sûrement en régie. Il informe le conseil municipal de l'impossibilité d'abattre un arbre attaqué par des capricornes, espèce protégée.*

*Alexandre JUNCA-GOARDÈRES rapporte que les particuliers font des feux notamment de déchets verts censés être amenés en déchetterie. Damien FOUCAULT rappelle que tous les ans communication est faite sur le sujet. M. le Maire ajoute que le signalement d'une situation précise peut être fait auprès de la Gendarmerie.*

## **Délibération**

### **DELIBERATION RELATIVE À LA PROPOSITION D'ASSIETTE DE COUPES DE BOIS – EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2022 en forêt communale bénéficiant du Régime Forestier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1**

Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après ;

**Article 2**

Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;

**Article 3**

Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois

**Article 4**

Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

**Article 5**

Précise les modalités à suivre pour les bois faisant l'objet d'une délivrance.

ETAT D'ASSIETTE 2022 LARRA :

Parcelle / Unité de gestion	Type de coupe <sup>1</sup>	Surface parcourue (ha)	Coupe régulée Oui/Non	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Destination			Mode de commercialisation prévisionnel	
							Délivrance en totalité	Vente en totalité	Mixte <sup>4</sup>	Sur pied	Façonné
3_e	IRR	3,27	Oui	2022	2022	2022	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3_c	A2	0,48	oui	2022	2024		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'aménagement forestier de la commune arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Pour : 15

Contre : --

Abstention : 1 (Nathalie MESSINA)

<sup>1</sup> Type de coupe : AMEL amélioration indifférenciée, AGB amélioration gros bois, ABM amélioration bois moyens, APB amélioration petits bois, APR préparation, AS sanitaire, AX extraction, An n<sup>ème</sup> amélioration, ACT conversion TSF, E éclaircie, En n<sup>ème</sup> éclaircie, EM emprise, IRR irrégulière, RGN régénération indifférenciée, RE régénération ensemencement, RCV régénération relevé de couvert, RS régénération secondaire, RD régénération définitive, RA régénération rase, RPQ régénération parquets, RTR régénération rase par trouées, RB, coupe rase par bandes, SF taillis sous futaie, TB taillis en balisage, TS taillis simple.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

<sup>4</sup> Mixte = une partie du volume de la coupe mis en vente et une partie du volume de la coupe mis en délivrance

## **Délibération adoptée**

**2021-10-12**

*Une convention doit être signée avec Fibre 31 pour connecter le bien communal rue Emmenot.*

*M. et Maire et Arnold HOLLEMAN présents à une réunion à Lasserre-Pradères au sujet de la fibre font le point. L'ensemble du département est divisé en secteurs selon l'avancée des équipements structurels. Larra est divisé en 4 secteurs selon l'avancement actuel de la commercialisation. La commune a été démarchée par le fournisseur d'accès SFR qui se prévalait d'une exclusivité mensongère, il semble donc que la prudence soit de mise. Il convient de faire également attention lors de l'établissement du devis à vérifier que la connexion du boîtier extérieur jusqu'à la box soit comprise. La fibre utilisant les actuels réseaux de France Télécom, si le passage du câble ne pouvait être réalisé, le nouveau câblage serait à l'entière charge du demandeur.*

*Une précision est donnée pour le lotissement pièce Grande 2, toujours dans le domaine privé, qui ne peut, dans l'état, être raccordée au domaine public.*

*Catherine MASON demande si le hangar de la maison communale peut aussi être raccordé et M. le Maire répond qu'un boîtier permet de raccorder 7 ou 8 logements.*

## **Délibération**

### **Signature de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique au 8 rue Emmenot**

Monsieur le Maire informe que la société Circet est chargée par FIBRE 31 du déploiement de la fibre en Haute-Garonne.

A cet effet, elle doit intervenir dans l'immeuble, située 8 rue Emmenot, propriété de la commune, afin d'installer les lignes de communication électroniques en fibre optique. Cela permettra d'accéder à un internet Très Haut Débit.

Afin que ces travaux soient menés à bien, il est nécessaire qu'une convention soit signée entre la commune de Larra et la SAS FIBRE 31 et que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à la signer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser le maire à signer la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique au 8 rue Emmenot à Larra, avec la SAS FIBRE 31, immatriculée au RCS sous le numéro 824 290 969 et dont le siège social est situé ZAC Basso Cambo, 3-25 avenue Gaspard Coriolis, 16 rue Claude-Marie Perroud à Toulouse 31100.**

Pour : 16

Contre : --

Abstention : --

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## **II. QUESTIONS DIVERSES**

### **❖ Décisions du 11/11/2021 au 22/11/2021**

<b>KASO 2 – Gazon synthétique</b>		
Devis D210829	780,00 TTC	Signé le 11/10/2021
<b>URBACTIS – Mission de relevé d'état des lieux Projet Café multi services sur la propriété cadastrée</b>		
Devis D-21091357	960,00 TTC	Signé le 11/10/2021
<b>OCCIREP – Illuminations festivités</b>		
Devis 21002367	3 350,38 TTC	Signé le 12/10/2021
<b>LUMEO Concept – Prestation d'illumination du cyprès</b>		
Devis CL0380921IFA	1 131 TTC	Signé le 12/10/2021
<b>MAISAGRI – Engrais espaces verts</b>		
Devis 31690	628,99 TTC	Signé le 15/10/2021
<b>MAISAGRI – Matériels espaces verts</b>		
Devis 31691	220,80 TTC	Signé le 15/10/2021
<b>URBACTIS – Bornage &amp; alignement sur 1400m2</b>		
Devis D21101471	1 560,00 TTC	Signé le 21/10/2021
<b>MARBRERIE POMPES FUNEBRES SALVETAT</b>		
Devis DE7447	2 772,00 TTC	Signé le 22/10/2021

### **❖ Distribution de colis de Noël**

Concernant la distribution des colis de Noël, Marie-Claire BOÏAGO informe le conseil que la distribution se fera cette année le 11 décembre 2021 en matinée et que rendez-vous est donné au bâtiment des services techniques municipaux. Les conseillers doivent lui communiquer leur disponibilité avant le 27 novembre.

### **❖ Infos COVID**

Concernant les mesures sanitaires liées à la COVID-19 M. le maire rappelle les conditions d'exercice du mandat depuis le 15 novembre, à savoir : Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs. Le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, sous conditions.

### **❖ Construction Centre de loisirs**

Concernant l'appel d'offres pour les travaux des écoles et la construction du centre de loisirs, c'est l'atelier d'architecte ARKHIDÉA à Grenade qui a été retenu. La Maîtrise d'œuvre est plus chère mais les solides références et la restitution d'un dossier de qualité lui ont été favorables. Une demande de subvention va être faite au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

### ❖ Lampadaires

- Concernant le changement au niveau des lampadaires, des lampes à filaments pour des lampes à LED (obligatoire horizon 2025), l'ensemble du département étant concerné, les subventions ne seront pas versées avant 2 ans compte tenu des critères de priorité  
Pour information, une demande a été faite au SDEGH concernant l'éclairage du petit terrain de foot.

### ❖ Dépôt de terre à Bretx – Zone de Gaussem

Des camions vont assurer un dépôt de 150 000 t de terre provenant de différents chantiers toulousains et emprunter le chemin communal de Gaussem pour être déposés sur une parcelle à Bretx. Le chantier va démarrer lundi 29 novembre pour une durée de 5 ans. Un arrêté de circulation a été pris. Des exigences en matière de sécurité et de nettoyage du chemin ont également été convenues.

### ❖ Logo mairie

Un nouveau logo pour la commune fait actuellement l'objet d'un sondage sur le site Internet et PanneauPocket. Après avoir fait appel à plusieurs sociétés, c'est l'entreprise larrassienne Fonby Factory qui a été retenue pour un montant de 300 euros et 50 euros de mise en cohérence des supports de communication. Le vote est également possible en Mairie, chez les commerçants et au marché de Noël du 27 novembre. Le nouveau logo sera utilisé à compter du premier janvier. Le site Internet sera également revisité en 2022 avec l'ATD de façon à travailler sur l'ensemble de la charte graphique communale.

En l'absence de question supplémentaire, la séance est levée à 20H00.

Le Maire

Jean-Louis MOIGN

